PLAN LOCAL D'URBANISME DE CESSON

Révision prescrite par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2016

Révision arrêtée par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2021

Révision approuvée par délibération du conseil municipal en date du

Vu pour être annexé
à la délibération du
conseil municipal
en date du 30 juin 2021

MAIRIE DE CESSON
Seine-et-Marne

Règlement - Annexes

Sommaire des annexes du règlement

I. Lexique national d'urbanisme et Lexique propre au Plan Local d'Urbanisme de Cesson

II. Définition des destinations et sous destinations de constructions

III. Nuancier

IV. Plantations

V. Normes de stationnement des vélos

I. Lexique national d'urbanisme et Lexique propre au Plan Local d'Urbanisme de Cesson

LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME

(source : lexique national d'urbanisme - décret du 28 décembre 2015) Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme.

1. **Les définitions retenues**

1.1. Annexe
Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment
Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante
Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol
L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension
L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade
Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit
Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur
La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives
Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire
Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques
La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.
L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à
la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, no 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. no 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations …), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante
Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.
Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol
Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension
L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)
La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade
Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures …).
Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.
L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit
La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.
Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).
Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante …
De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins …).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques,…

LEXIQUE propre au Plan Local d'Urbanisme de Cesson

Accès :
L'accès correspond à la limite entre :
d'une part, la façade du terrain, la construction ou l'espace par lequel on pénètre sur le terrain (servitude de passage) ;
d'autre part, la voie ouverte à la circulation générale, que celle-ci soit publique ou privée.

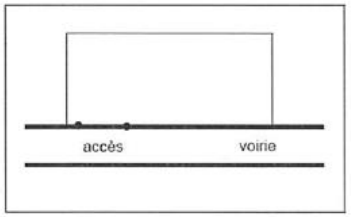

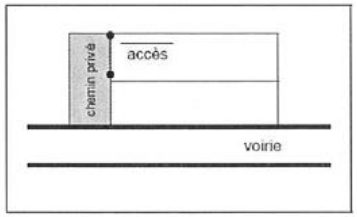

Acrotère :
Élément de façade situé au-dessus de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps, pleins ou à claire-voie ; petit mur en maçonnerie situé tout autour des toitures plates et des terrasses d'immeuble sur lequel est parfois fixé un garde-corps.

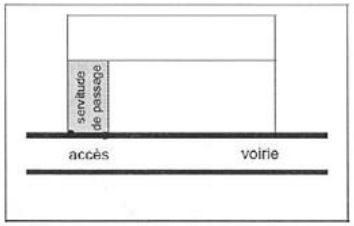

Annexe détachée
Une annexe détachée est une annexe non contigüe à la construction principale.

Alignement :
C'est la limite entre une propriété privée et une voie ouverte à la circulation publique ou privée. Elle correspond généralement à la ligne d'implantation des clôtures sur rue.

Arbres de hautes tiges :
Végétal ligneux à tige simple comprenant un tronc et une cime pouvant atteindre au moins 7 mètres de hauteur à l'état adulte.

Architecture contemporaine :
L'architecture contemporaine est par définition l'architecture produite maintenant, ici les termes « architecture contemporaine » sont employés, en particulier, en opposition au « pastiche » qui imite une architecture d'une époque passée.

Aveugle (mur) :
Mur dont les ouvertures ne s'ouvrent pas et sont translucides.

Baie :
Constitue une baie toute ouverture dans un mur (fenêtre, porte, etc.).
ne doivent toutefois pas être considérés comme baie :
· les ouvertures pratiquées dans les façades traitées en pavés de verres translucides ou à châssis fixe et vitrage translucide,
·Pour les façades implantées sur les limites séparatives le code civil s'applique.

Balcon :
Plate-forme à hauteur de plancher formant saillie sur la façade, et fermé par une balustrade ou garde-corps. Contrairement à une terrasse ou à un perron, un balcon n'est accessible que de l'intérieur du bâtiment.

Barreaudage :
Ensemble des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon ou de la rambarde d'une fenêtre.

Bâtiments contigus :
Bâtiments accolés ou reliés par un élément de volume comme par exemple une pergola.

Claire-voie :
Pour les grilles des clôtures il s'agit d'un ouvrage dont les parties opaques représentent au maximum 40% de leur surface.

Construction principale :
C'est le bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Corniche :
A l'extérieur, forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade.

Egout (du toit) :
Limite basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

Equipements d'infrastructure :
Le terme recouvre l'ensemble des installations techniques, aménagements au sol ou en sous-sol, nécessaires au fonctionnement des constructions ou des services publics : voirie, réseaux, ponts, passerelles, antennes, …

Espaces libres :
Il s'agit de la partie du terrain non occupée par la ou les constructions.

Façade aveugle :
Une façade dite « aveugle » peut être constituée en tout ou en partie de briques de verre et comporter des châssis fixes et opaques, toutefois ces dispositifs ne peuvent permettre la vue.

Faîtage :
Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

Hauteur à l'acrotère :
Pour les toitures plates (toiture-terrasse) hauteur mesurée en partie supérieure de la toiture (point haut de l'acrotère sur les limites extérieures).

Hauteur à l'égout :
Il s'agit de la hauteur mesurée à la gouttière.
Concernant les toitures plates (toiture-terrasse), il s'agit de la hauteur mesurée en partie supérieure de la toiture (point haut de l'acrotère sur les limites extérieures).

Hauteur au faîtage :
Il s'agit de la hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture : cheminées, garde-corps, antennes et ouvrage techniques exclus.

Hauteur des façades :
La hauteur d'une façade est calculée du terrain naturel à l'aplomb de la façade jusqu'à la hauteur à l'égout (ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse).

Installations classées pour la protection de l'environnement :
Les installations classées sont au sens de la loi du 19 juillet 1976 : les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité,…soit pour la protection de l'environnement…
Les installations classées pour la protection de l'environnement sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat.

Larmier :
Egalement appelé coupe-larme, c'est la partie saillante transversale basse de la charpente d'une corniche, d'un bandeau ou d'un appui de fenêtre en façade, qui a pour fonction d'éloigner l'eau de ruissellement de la face du mur et donc d'éviter son infiltration.

Lucarne :
Ouvrage en saillie sur un toit, comportant une ou plusieurs fenêtres donnant du jour et de l'air aux combles.
Une lucarne à deux versants est une lucarne dite à chevalet ou à fronton, elle se caractérise par un fronton triangulaire sur le devant et 2 pans de toiture.
La lucarne à 3 versants est dite à la capucine, elle ce caractérise par un toit à 3 pentes avec une croupe sur le devant.

Lucarne à 3 versants

Lucarne à 2 versants

Modénature :
Proportions et disposition de l'ensemble des moulures et membres d'architecture qui caractérisent une façade.

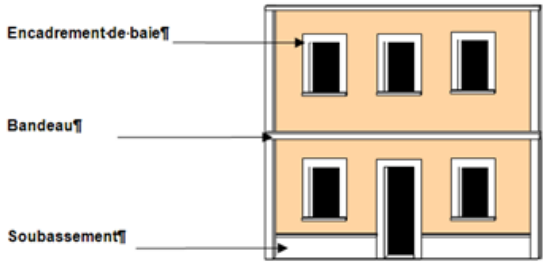

Muret :
Petit mur en maçonnerie d'une hauteur comprise entre 0.50 mètre et 1 mètre.

Pleine terre :
Un espace est considéré comme de pleine terre lorsque les éventuels ouvrages existants ou projetés dans son tréfonds ne portent pas préjudice à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment le raccordement de son sous-sol à la nappe phréatique. Les locaux souterrains attenants aux constructions en élévation et en dépendant directement, quelle que soit la profondeur desdits locaux ne permettent pas de le qualifier de pleine terre.

Retournement :
Si un véhicule doit avoir la possibilité de « tourner », l'aménagement exigé sera un sens giratoire.
Si un véhicule doit avoir la possibilité de « se retourner » l'aménagement exigé sera une raquette de retournement.

Surface non imperméabilisée :
Une surface non imperméabilisée permet l'infiltration des eaux pluviales.

Toiture a faible pente :
Une toiture à faible pente signifie une pente inférieure à 35°.

Unité foncière :
Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vantail :
Panneau ou châssis ouvrant ou fixe d'une porte, d'un volet...

Voie de desserte :
La voie constitue la desserte du terrain sur lequel est implantée la construction. Il s'agit des voies ouvertes à la circulation générale, que ces voies soient de statut public ou privé, à l'exception des pistes cyclables, des sentiers, des voies express ou des autoroutes à partir desquels aucune opération ne peut prendre accès.

II. Définition des destinations et sous destinations de constructions

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu. Modifié par arrêté du 31 janvier 2020.

Article 1

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3

La destination de construction commerce et activité de service prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

III. Nuancier

Avant propos

Couleurs des matériaux

Les matériaux minéraux principalement utilisés pour les constructions sont : - les pierres, les terres, sables et argiles dont les couleurs sont variables selon les lieux et les types. - les pigments minéraux : oxyde de fer pour les verts et rouges, potasse pour les bleus, soude pour les jaunes, magnésie pour les rouges et carbone pour les bruns.

L'environnement immédiat a longtemps constitué la source unique des matériaux de construction. L'époque industrielle a modifié cet équilibre, en permettant l'apport de nouveaux matériaux techniques et de nouveaux modes d'occupation des sols.

Les palettes chromatiques ont naturellement suivi ces évolutions technologiques.

La couleur des toits et des murs représente la dominante colorée de l'architecture qui constitue la «palette générale».
Lorsque la maçonnerie reste apparente, la palette générale demeure fondamentalement celle des divers matériaux de base (tonalités des pierres sèches employés), - pierres enduites (tonalité des pierres et du matériau de soutien (l'enduit)). L'enduit peut devenir dominant et couvrir toute la façade, jouant un rôle décoratif.

Le référencement des couleurs reste un exercice délicat : un échantillon de couleur ne rend compte ni du matériau choisi, ni de sa texture (grain, degré de brillance) ou des différents éclairages qu'il subit selon la saison ou les heures de la journée, ni de la valeur qu'elle prend par sa surface en contraste avec les autres proportions en jeu dans les éléments de façade (y compris en contraste éventuel avec du végétal). Proportions, rythme et éléments de modénature de la façade influent sur l'impact coloré des constructions. Par ailleurs au fil du temps, l'évolution du contexte, le vieillissement des matériaux, les couleurs qui passent, modifient sensiblement la perception colorée du bâti.

Les nuances de couleurs sont présentées à titre indicatif - celles-ci pouvant être altérées au travers de la qualité de reproduction des documents - mais permettent de mesurer les tonalités autorisées: le RAL constitue la véritable référence puisqu'il permet d'obtenir un équivalent peinture ou enduit chez un fabricant de couleur. ¨Pour rappel, elle est codée en fonction des tonalités (2 ou 3 premiers chiffres de la référence), la luminosité (2 chiffres suivants) et la saturation (2 derniers chiffres).

Ces références RAL permettent de présenter des dominantes susceptibles de préserver un cadre urbain cohérent et harmonieux, tout en autorisant une certaine personnalisation de la façade notamment au travers des couleurs des menuiseries / huisseries. Ainsi l'étendue des tonalités autorisées - pour partie liées au « gout de notre temps» - pour les menuiseries (fenêtres, portes, volets et les clôtures, portails et portillons) permet d'apporter une touche de choix personnel dans le traitement de son « habitat » sans remettre en question l'intégrité de la construction patrimoniale.
La vocation du nuancier est de proposer une gamme chromatique harmonieuse intéressante pour le paysage de la commune.

Le choix d'une couleur ne peut s'envisager isolément: la couleur ici n'a pas d'existence propre. Elle est liée à une surface déterminée, à une matière , à la lumière changeante, au rapport qu'elle tisse avec son environnement direct (autres éléments constitutifs de la façade et proportions) et plus global (cadre urbain et paysager).
Il conviendra d'aborder la composition de l'ensemble coloré, la proportion des tons, la texture des matières, les harmonies, les accords chromatiques, les contrastes ou les camaïeux…

Avant toute chose en matière de couleur, c'est par une réflexion sur l'ensemble des tons à mettre en œuvre que des choix peuvent s'opérer.

Les couleurs des enduits, des pierres, des modénatures (encadrements, bandeaux, chaînages et corniches), des soubassements, des fenêtres, volets et portes, des toitures des portails et portillons seront choisies parmi les nuances proposées ici (par thème) en établissant un accord coloré sur l'ensemble de la construction et de ses abords.

Les nuances prescrites dépendent de l'élément concerné de la façade:
- **Les enduits ,**
- **La couverture**
- **Les menuiseries et huisseries y compris éléments colorées de clôtures.**

Par ailleurs, une planche est consacrée aux constructions agricoles présentant les couleurs autorisée en couverture

Ces nuances sont directement tirées de l'étude *des colorations du bâti sur le territoire du Parc naturel régional du Gâtinais français, qui constitue une source pertinente de réflexion sur la question des tonalités et couleurs du bâti, sur un territoire présentant des caractéristiques proches*. L'ensemble de l'étude est téléchargeable sur le site du Parc.

Le traitement du fond de façade peut se faire soit en accord avec l'environnement (architecture traditionnelle), soit en contraste avec le paysage, dont on aura préalablement analysé les qualités colorées (afin de pouvoir en travailler les harmonies).
L'objet est de valoriser le bâti et ses caractéristiques notamment par une « organisation des nuances » des principaux éléments de la façade.

Les conseils d'un homme de l'art ou d'un technicien restent toujours d'une grande utilité pour adapter ces tons à une réalité bâtie.

Les enduits 1/2

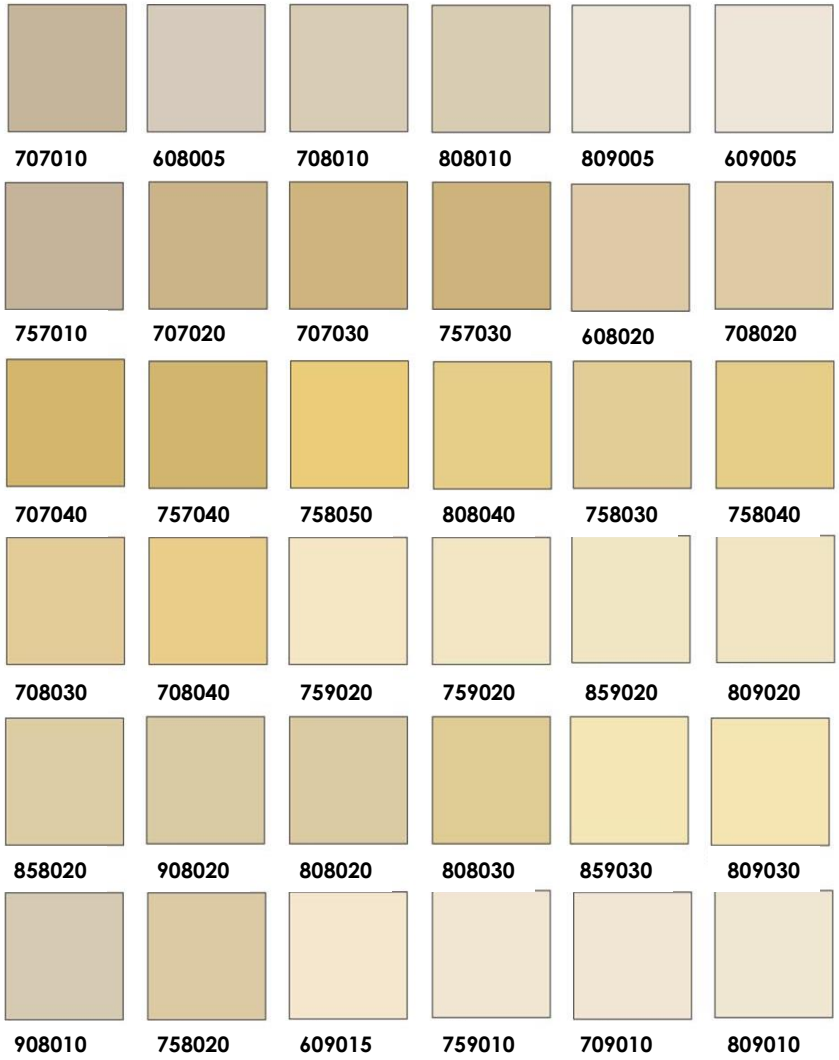

La palette colorée « enduits » (1 & 2) concernent les différents composantes de la façade (hors couverture et hors menuiseries).

Les enduits 2/2

Les couvertures 1/1

Tonalités des tuiles

Les menuiseries et huisseries y compris éléments colorés de clôture 1/4

Pour les portes, huisseries de fenêtres, volets, et éléments colorés de clôture (portail, portillon, …)

Les menuiseries et huisseries y compris éléments colorés de clôture 2/4

Pour les portes, huisseries de fenêtres, volets, et éléments colorés de clôture (portail, portillon, …)

Les menuiseries et huisseries y compris éléments colorés de clôture 3/4

Pour les portes, huisseries de fenêtres, volets, et éléments colorés de clôture (portail, portillon, …)

Les menuiseries et huisseries y compris éléments colorés de clôture 4/4

Pour les portes, huisseries de fenêtres, volets, et éléments colorés de clôture (portail, portillon, …)

Les constructions agricoles

Façades : bardage bois

Toitures : finition mate
Gris sombre, vert sombre, rouge sombre

IV. Plantations

Palette de végétaux recommandée *(fournie à titre indicatif)*

Cette liste d'essences s'inspire pour beaucoup de la flore forestière des boisements et des quelques haies et bosquets existants sur le territoire du Parc Naturel du Gâtinais Français, proche de Voisenon. Cette liste peut être utilisée pour les plantations sur le territoire communal. Le choix des végétaux doit notamment s'effectuer suivant : l'exposition, le type de sol (acidité, humidité), l'effet désiré (haie basse, brise-vent,...).

Ж *Les plantes suivies de ce symbole présentent un caractère de toxicité, notamment par ingestion et sont à utiliser avec précaution pour les espaces destinés aux jeunes enfants.*

Liste d'essences d'arbres, à utiliser isolés ou en bande boisée :

Alisier blanc *(Sorbus aria)*
Alisier torminal *(Sorbus torminalis)*
Bouleau pubescent (*Betula pubescens* ou *B. alba*)
Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa* ou *B. pendula*)
Charme *(Carpinus betulus)*
Châtaignier *(Castanea sativa)*
Chêne pubescent *(Quercus pubescens)*
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea* ou *Q. sessiliflora*)
Cormier *(Sorbus domestica)*
Erable plane *(Acer platanoïdes)*
Erable sycomore *(Acer pseudoplatanus)*
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Merisier *(Prunus avium)*
Néflier *(Mespilus germanica)*
Noyer commun *(Juglans regia)*
Noyer noir (*Juglans nigra)*
Orme *(Umus resista* - variété résistante à la graphiose)
Poirier *(Pyrus pyraster ou P. communis)*
Pommier sauvage *(Malus sylvestris ou M. communis)*
Tilleul à petites feuilles *(Tilia cordata)*
Tremble *(Populus tremula)*
Arbres fruitiers (Pommier, poirier, cerisier, prunier) de variété traditionnelle

Noyer commun
Source : http://chezclem.over-blog.net

Merisier en fleurs
Source : http://commons.wikimedia.org

Poirier sauvage
Source : http://www,visoflora.com

Liste d'essences arbustives champêtres, à utiliser dans les haies en limites séparatives
Grands arbustes caducs (pouvant dépasser les 2 m à maturité en haie libre, selon les sols) :

Aubépine (*Crataegus monogyna* et *C. laevigata*)
Cerisier de Sainte-Lucie *(Prunus mahaleb)*
Cognassier *(Cydonia vulgaris)*
Eglantier ou Rosier des chiens *(Rosa canina)*
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Noisetier (*Corylus avellana* et *Corylus maxima*)
Prunellier *(Prunus spinosa)*
Saule marsault (*Salix caprea*)
Sureau (*Sambucus nigra*)
Viorne lantane/Viorne mancienne *(Viburnum lantana)*Ж
Viorne obier (*Viburnum opulus*)Ж

N.B. On veillera à respecter la réglementation vis-à-vis de la hauteur de la haie en limite de propriété.

Cognassier
Source : http://www.plantor.fr

Noisetier
Source : http://bee-paysage.fr

Sureau
Source : http://pivoinesetmacarons.blogspot.fr

Petits arbustes (en général inférieurs à 2 m à maturité):

Amélanchier (*Amelanchier ovalis*)
Bourdaine (*Frangula alnus*)Ж
Camérisier à balais *(Lonicera xylosteum)*Ж
Cassis *(Ribes nigrum)*
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)Ж
Genêt (*Cytisus scoparius*)Ж
Groseillier à maquereau *(Ribes uva-crispa)*
Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)Ж

Groseiller
Source:
http://confituresardennes.blogspot.fr

Genêt
Source :
http://www.valleeduvar.fr

Caramésier à balais
Source :
http://gobotany.newenglandwild.org

Persistants et semi persistants :

Buis (Buxus sempervirens) Ж
Charmille (*Carpinus betulus*, essence marcescente qui conserve ses feuilles une partie de l'hiver)
Houx (*Ilex aquifolium*) Ж, espèce de mi-ombre
Nerprun alaterne *(Rhamnus alaternus)*
Troène commun (*Ligustrum vulgare,* semi-persistant) Ж
Genévrier commun (Juniperus communis) - à utiliser en nombre limité dans une haie libre

Troène commun
Source :
http://www.florum.fr

Charmille
Source :
http://www.jardiland.com

Genévrier commun
Source :
http://www.mesarbustes.com

Liste de plantes grimpantes

Chèvrefeuille (*Lonicera periclymenum, L. henryi* -variété semi-persistante)Ж
Clématite (*Clematis*)Ж
Glycine (*Wisteria sinensis*)Ж
Hortensia grimpant (*Hydrangea petiolaris*)
Houblon (*Humulus lupulus*)
Lierre commun (*Hedera helix*)Ж
Rosiers grimpants
Vignes (*Vitis vinifera*)

Clematis
Source : http://www.davesgarden.com

Glycine
Source :
http://www.florum.fr

Vignes
Source :
http://commons.wikimedia.org

Liste d'arbres et arbustes de zones humides

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule des vanniers ou osier commun (*Salix viminalis*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea)*
Saule à oreillettes (Salix aurita)
Saule à trois étamines (Salix trianda)
Saule fragile (Salix fragilis)
Saule pourpre (*Salix purpurea)*
Sureau noir (*Sambucus nigra)*
Tremble (*Populus tremula*

Frêne commun
Source : http://www.plantor.fr

Saule des vanniers
Source : http://www.pflanzen-shop.ch

Tremble
Source : http://www.commons.wikimedia.org
Auteur : Willow

Liste de végétaux de zones humides

Acore (*Acorus gramineus*, *Acorus calamus*)
Baldingère (*Phalaris arundinacea*)
Carex à épis (*Carex pendula)*
Carex cuivré (*Carex cuprina)*
Carex des marais (*Carex acutiformis)*
Carex des rives (*Carex riparia)*
Carex espacé (*Carex remota)*
Carex faux souchet (*Carex pseudocuperus)*
Carex hérissé (*Carex hirta)*
Carex paniculé (*Carex panucularia)*
Carex raide (*Carex elata)*
Grand plantain d'eau (*Alisma plantago-aquatica*)
Iris (*Iris pseudacorus*)
Jonc à fruits luisants (*Junctus articulatus)*
Jonc à tépales aigus (*Junctus acutiflorus)*
Jonc aggloméré (*Junctus conglomeratus)*
Jonc des crapauds (*Junctus bufonius)*
Jonc épars (*Juncus effusus, J.ensifolius* ou *Scirpus lacustris*)
Jonc glauque (*Junctus inflexus)*
Laîche des rives (*Carex riparia*)
Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*)
Massette à feuilles étroites (T*ypha angustofolia)*
Massette à feuilles larges (*Typha latifolia)*
Menthe à feuilles rondes (M*entha suaveloens)*
Menthe aquatique (*Mentha aquatica*)
Menthe des champs (*Mentha arvensis)*
Myosotis des marais (*Myosotis palustris)*
Populage des marais (*Caltha palustris*)
Reine des Prés (*Filipendula ulmaria*)
Renouée amphibie (*Polygonum amphibium)*
Roseau commun (*Phragmites communis*)
Rubanier rameux (S*parganium erectum)*
Sagittaire (*Sagittaria latifolia*)
Salicaire (*Lythrum salicaria*)
Scirpe des marais (*Eleocharis palustris)*
Veronique mouron d'eau (*Veronica angaliis-aquatica)*

Jonc (*Juncus effusus)*
Source : http://www.jardins michelcorbeil.com

Reine des près
Source : http://isere.gouv.fr

Sagittaires
Source : http://gvoc.free.fr

Exemples de composition végétale

Bande boisée pour un sol acide, pauvre et à tendance séchante, en situation ensoleillée à mi-ensoleillée

Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Châtaignier *(Castanea sativa)*
Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa* ou B. *pendula*)
Merisier de sol acide (*Prunus avium*)
Aubépine (*Crataegus monogyna)*
Prunellier *(Prunus spinosa)*
Bourdaine *(Frangula alnus)*
Genêt (*Cytisus scoparius)*

Haie champêtre pour un sol neutre et frais, en situation ensoleillée à mi-ensoleillée

Néflier *(Mespilus germanica)*
Noisetier (*Corylus avellana*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare)*
Charmille *(Carpinus betulus)*
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Fusain d'Europe *(Euonymus europaeus)*
Viorne obier *(Viburnum opulus)*

Haie champêtre pour un sol calcaire et superficiel, en situation ensoleillée à mi-ensoleillée

Viorne lantane *(Viburnum lantana)*
Amélanchier (*Amelanchier ovalis*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Nerprun alaterne *(Rhamnus alaternus)*
Erable champêtre *(Acer campestre)*
Prunellier *(Prunus spinosa)*
Lilas *(Syringa vulgaris)*
Merisier de sol calcaire (*Prunus avium*)

Essences ornementales à utiliser dans l'espace clos du jardin ou dans la haie de manière plus modérée

Abélia (*Abelia x grandiflora*)
Argousier (*Hippophae rhamnoides*)
Cytise (*Laburnum anagyroides*)Ж
Deutzia (*Deutzia*)
Escallonia (*Escallonia*)
Groseillier à fleurs (*Ribes sanguineum*)
Laurier-tin (*Viburnum tinus*)Ж
Lilas (*Syringa vulgaris*)
Osmanthe (*Osmanthus heterophyllus*)
Potentille (*Potentilla fruticosa*)
Seringat (*Philadelphus*)
Spirée (*Spiraea arguta, thunbergii, x vanhouttei*)
Symphorine (*Symphoricarpos albus*)

Ces exemples ne sont pas exhaustifs et sont donnés à titre indicatif ; la nature du sol peut être déterminée à partir de l'observation du sol et de la végétation déjà présente.

Principes de composition

Alterner les essences ci-contre afin d'éviter les plantations monotones et mono spécifiques : nombre à adapter suivant le linéaire concerné - plus le linéaire est important, plus on pourra utiliser d'essences différentes.

Le registre des essences proposées est champêtre, il faudra donc éviter les feuillages panachés et les variétés trop sophistiquées.

Afin de limiter l'entretien, il est conseillé de mettre en place un paillage naturel (broyat de branches, paille) au pied des végétaux, pour limiter la repousse des mauvaises herbes et limiter l'évaporation.

Soulignons que la conduite en haies libres pour les arbustes, avec des végétaux variés, nécessite moins d'entretien, favorise la biodiversité, renforce la résistance des plants (au contraire d'une haie mono spécifique), et donne un caractère plus ''naturel".

Cette liste peut être complétée de quelques essences plus ornementales à utiliser dans l'espace clos du jardin ou dans la haie de manière plus modérée.

Palette de végétaux déconseillés
(fournie à titre indicatif)

Plantes déconseillées car banalisantes

Ces plantes sont déconseillées car elles ne sont pas originaires de la région et ont une tendance à uniformiser les paysages.
Souvent plantées en haies mono spécifiques, et comparées à du ''béton vert'', elles ne présentent que peu d'intérêt au niveau écologique et sont très fragiles aux attaques parasitaires.

Bambou
Cyprès de Leyland (*Cupressocyparis leylandii*)
Eucalyptus (*Eucalyptus*)
Faux Cyprès (*Chamaecyparis*)

Laurier du Portugal (*Prunus lusitanica*)
Thuya (*Thuja*)
Végétaux à feuillage pourpre (Prunier et noisetier pourpres notamment)

Plantes interdites car invasives

C

es plantes sont interdites car elles ont tendance à se propager facilement pour prendre la place d'espèces locales, et diminuent ainsi la biodiversité. Cependant plantées avec parcimonie et dans le cadre de jardins de bourg entretenus, elles participent pour certaines depuis des décennies au cadre paysager et urbain.
Les propriétaires de parcelles plantées dans lesquelles ces essences viendraient à manifester ce caractère invasif sont encouragés à prendre des dispositions visant à y mettre un terme rapidement afin d'éviter notamment une éventuelles propagation non contrôlée, sur les parcelles voisines.

Il est interdit de planter ces espèces particulièrement dans des parcelles situées aux abords de sites naturels.

Certaines espèces comme la Renouée du Japon ou le Raisin d'Amérique présentent un caractère éminemment invasif et bouleversent l'écosystème ; elles posent par exemple de réels problèmes sur le territoire du Parc du Gâtinais français aujourd'hui.
Voir planche suivante

Remarque:
Le liste des différents végétaux interdits car invasifs n'est pas exhaustive.
Différents autres végétaux restent à surveiller, notamment s'ils trouvent un milieu propice à leur prolifération.

Liste des espèces interdites, car invasives

Arborée ou arbustive

Ailante ou Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
Araujia (*Araujia sericifera*)
Arbre aux papillons (*Buddleia davidii*)
Aristoloche toujours verte (*Aristolochia sempervirens*)
Bambous (*Phyllostachis mitis / phyllostachys nigra / phyllostachys viridi-glaucescens)*
Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*)
Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*)
Cyprès de Lambert (*Cupressus macrocarpa*)
Erable negundo (*Acer negundo*)
Faux indigo (*Amorpha fruticosa*)
Figuier de Barbarie (*Opuntia ficus-indica)*
Fusain du japon (*Euonymus japonicus*)
Genêt blanc (*Cytisus multiflorus)*
Genêt strié *(Cytisus striatus)*
Hakea (*Hakea sericea)*
Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana)*
Laurier-cerise *(Prunus laurocerasus)*
Mimosa *(Acacia dealbata, A. longifolia, A. saligna et A.retinodes)*
Mûrier blanc *(Morus alba)*
Oponce monacanthe (*Opuntia monacantha*)
Pittosporum du Japon *(Pittosporum tobira)*
Pyracantha coccinea *(Pyracantha coccinea)*
Rhododendron pontique (*Rhododendron ponticum*)
Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
Séneçon en arbre (*Baccharis halimifolia)*
Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
Troène à feuilles brillantes (*Ligustrum lucidum*)
Vigne-vierge (*Parthenocissus quinquefolia, P. inserta*)
Yucca (*Yucca filamentosa)*
Ulex Europaeus
Ulex minor

Aquatique

Azolla fausse-fougère (*Azolla filliculoides*)
Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)
Elodée à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*)
Grande Elodée (*Lagarosiphon major*)
Jacinthe d'eau *(Eichornia crassipes)*
Jonc grêle (*Juncus tenuis*)
Jussie (*Ludwigia grandiflora et L.peploides*)
Luzerne arborescente (*Medicago arborea)*
Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
Papyrus *(Cyperus eragrostis et C. difformis)*
Petite lentille d'eau (*Lemna minutii et L. turionifera*)

Vivace, herbacée

Alysson blanc (*Berteroa incana*)
Amarante réfléchie (*Amaranthus retroflexus*)
Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)
Ambroisie tenuifolia (*Ambrosia tenuifolia*)
Andryale à feuilles entières (*Andryala integrifolia*)
Armoise annuelle (*Artemisia annua*)
Armoise des Frères Verlot (*Artemisia verlotiorum*)
Asperge à feuille de myrte *(Elide asparagoides)*
Asters américains (*Aster lanceolatus, A. novi-belgii, A. squamatus, A. x salignus*)
Atriplex sagittata *(Atriplex sagittata)*
Balsamines / Impatiens (*Impatiens glandulifera,* I. *parviflora, I. balfouri, I. capensis*)
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
Bident (*Bidens frondosa et B. connata*)
Bourreau des arbres (*Periploca graeca)*
Brome purgatif (*Bromus catharticus*)
Bunias d'Orient (*Bunias orientalis*)
Canne à sucre (*Saccharum spontaneum)*
Carpobrotus / Doigts de Sorcière (*Carpobrotus acinaciformis et C. edulis)*
Cenchrus douteux *(Cenchrus incertus)*
Chou de Tournefort *(Brassica tournefortii)*
Claytonia perfoliata *(Claytonia perfoliata)*
Consoude hérissée ou rude *(Symphytum asperum)*
Cotula *(Cotula coronopifolia)*
Crepis bursifolia *(Crepis bursifolia)*
Dichanthelium acuminatum *(Dichanthelium acuminatum)*
Egeria (*Egeria densa*)
Epazote ou Fausse Ambroisie (*Chenopodium ambrosioides*)
Epilobe cilié (*Epilobium ciliatum*)
Epinard de Nouvelle-Zélande (*Tetragonia tetragonioides)*
Euphorbe à feuilles tâchées (*Euphorbia maculata*)
Faux cotonnier (*Gomphocarpus fruticosus)*
Ficoïde à feuilles en cœur (*Aptenia cordifolia)*
Fraisier d'Inde (*Duchesnea indica*)
Freesia (*Freesia corymbosa)*
Galinsoga (Galinsoga parviflora, G. quadriradiata)
Gazania (*Gazania rigens*)
Hélianthe laetiflorus (*Helianthus x laetiflorus)*
Herbe aux écouvillons (*Pennisetum villosum)*
Lilas d'Espagne (*Galega officinalis*)
Lindernia dubia *(Lindernia dubia)*
Lyciet commun (*Lycium barbarum*)
Mélilot blanc (*Melilotus albus*)
Misère (*Tradescantia fluminensis*)
Muguet des pampas (*Salpichroa origanifolia*)
Nothoscordum borbonicum *(Nothoscordum borbonicum)*
Onagre (*Oenothera biennis, O. longiflora, O. striata*)
Oseille à oreillettes (*Rumex thyrsiflorus*)
Oxalide droit (*Oxalis fontana*)
Oxalis des Bermudes *(Oxalis pes-caprae)*
Orpin de Helms (*Crassula helmsii*)
Orpin bâtard (*Sedum spirium*)
Paspale (*Paspalum dilatatum, P. distichum*)
Patience à crêtes (*Rumex cristatus*)
Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
Renouée du Japon (*Reynoutria japonica ou Polygonum cuspidatum*)
Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*)
Renouée hybride (*Reynoutria x bohemica)*
Rumex cuneifolius *(Rumex cuneifolius)*
Sélaginelle de Krauss *(Selaginella kraussiona)*
Senecio (*Senecio angulatus, S. deltoideus)*
Seneçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
Setaria parviflora *(Setaria parviflora)*
Solidage du Canada (*Solidago candensis*)
Solidage glabre (*Solidago gigantea*)
Spartine anglaise *(Spartina anglica)*
Sporobole (*Sporobolus indicus, S. neglectus, S. vaginiflorus*)
Stramoine / herbe à la taupe (*Datura stramonium)*
Sicyos anguleux *(Sicyos angulata)*
Solanum chenopodioides *(Solanum chenopodioides)*
Topinambour (*Helianthus tuberosus*)
Vergerette (*Conyza bonariensis, C. canadensis, C.floribunda, C. sumatrensis et Erigeron annuus*)
Véronique de Perse (*Veronica persica*)
Véronique voyageuse (*Veronica peregrina*)
Xanthium strumarium *(Xanthium strumarium)z*

Sources : Natureparif, Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, Parc naturel régional du Gâtinais français

V. Normes de stationnement des vélos

« Normes de stationnement vélo applicables aux PLU et PLUi en Île de France et dispositions induites par l'arrêté du 13/07/2016, modifié par arrêté du 03/02/2017 relatif à l'application des articles R.111-14-4 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation »

Bâtiments neufs à usage principal d'habitation (+de 2 logements)	- 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales - 1,5 m² par logement dans les autres cas - Superficie minimale de 3 m²
Bâtiments neufs à usage de bureaux	1,5% de la surface de plancher
Bâtiments neufs à usage d'activités ou commerces de plus de 500 m2 de surface de plancher	- Nombre de places vélo = 10% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment - Prévoir du stationnement pour les visiteurs
Bâtiments à usage principal industriel ou équipements d'intérêt collectif ou services publics	- Bâtiments avec un parc de stationnement destiné aux salariés : Nombre de places de vélo = 15%de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment - Autres bâtiments : Nombre de places vélo = 10% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment - Pour tous les bâtiments : prévoir du stationnement pour les visiteurs
Bâtiments neufs à usage principal tertiaire	- Bâtiments avec un parc de stationnement destiné aux salariés : Nombre de places de vélo = 15%de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments neufs constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	Ensemble ou établissement avec parc de stationnement : * dont la capacité est inférieure ou égale à 40 places : Nombre de places vélo = 10% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 2 places * dont la capacité est supérieure à 40 places mais inférieure ou égale à 400 places : Nombre de places vélo = 5% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 10 places * dont la capacité est supérieure à 400 places : Nombre de places vélo = 2% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 50 places
Etablissements scolaires	En moyenne, 1 place pour huit à douze élèves. Il est recommandé aux collectivités de suivre les recommandations visées ci-après pour adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné. * écoles primaires : une place pour huit à douze élèves ; * collèges et lycées : une place pour trois à cinq élèves ; * universités et autres : une place pour trois à cinq étudiants